



Arrêt

**n° 272 838 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2020, par Madame X et Monsieur X, au nom de leurs enfants mineurs, Monsieur X, Monsieur X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexes 13), datés du 25/05/2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me B. LENS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le deuxième requérant est arrivé en Belgique en qualité d'étudiant le 14 octobre 2006. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2008. Le 25 juillet 2011, il a été admis au séjour temporaire pour une année suite à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.2. La première requérante a rejoint son époux le 17 juin 2013 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°118.941 du 6 février 2014.

1.3. Le 22 juin 2015, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 22 février 2017, la partie défenderesse l'a déclaré irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°256.067 du 10 juin 2021.

1.4. Le 13 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°198.187 du 18 janvier 2018.

1.5. Le 25 novembre 2019, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 25 mai 2020, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable et a pris des ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.11.2019 par

K. M., M. [...]

M. T., T. [...]

Ainsi que leurs enfants :

K. L. M. L., [...]

K. T. G., [...]

K. K. A. B., [...]

[...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur K. M., M. est arrivé sur le territoire belge le 14.06.2006 en sa qualité d'étudiant et a été autorisé au séjour du 02.02.2007 au 31.10.2008. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des instructions annulées de juillet 2009 (soit le 27.11.2009) et s'est vu délivrer une carte A par décision du 25.07.2011 (carte A du 11.10.2011 au 10.08.2012).

Quant à madame M. T., T., elle est arrivée sur le territoire belge en 2013 et a introduit une demande d'asile le 17.06.2013. Elle a été mise sous attestation d'immatriculation

du 27.06.2013 au 27.09.2013. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection internationale a été prise le 10.02.2014. Madame a également bénéficié d'une annexe 35 du 29.10.2013 au 28.04.2014.

Les 3 enfants des requérants sont nés en Belgique. Une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis a été introduite, pour toute la famille, le 24.06.2015. Une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise le 24.02.2016.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, en raison de l'unité familiale formée avec leurs enfants. Or le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé qu'en l'espèce, le lien familial unissant les requérants et leurs enfants mineurs n'est pas contesté. Toutefois, dès lors que les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale des requérants et de leurs enfants. Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le seul fait que l'aînée des enfants des requérants fréquente de manière régulière une institution scolaire, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, des requérants et de leurs enfants en Belgique. Il en est de même des deux témoignages, rédigés en des termes très généraux, joints à la demande d'autorisation de séjour. CCE 92.712 du 30.11.2012. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle, l'état de santé vulnérable de leur fils A. B. {né avec une malformation rénale gauche qui favorise la survenue d'infections urinaires pouvant détériorer la fonction de ce rein} qui nécessite la présence de membre de sa famille. Les requérants indiquent qu'il est donc indispensable que l'enfant soit suivi en néphrologie et en urologie pédiatrique. Ce traitement requérant (sic.) la consultation fréquente d'un spécialiste {voir attestation médicale du CHU Saint-Pierre datant du 21.10.2019 dans laquelle est stipulée qu'en cas d'échec du traitement, le petit [A. B.] devra subir une chirurgie de réimplantation résico-urétale}. Ils affirment que le contexte médical en RDC ne permet d'être optimiste quant aux chances de l'enfant d'être suivi. Notons premièrement que la présente décision concerne toute la famille, de sorte que le petit Ariel Béni aura à ses côtés, tous les membres de sa famille. En effet, ce qui est demandé aux intéressés, c'est de se rendre temporairement au pays d'origine, accompagné de leurs enfants, afin d'y introduire une demande de séjour de plus de trois mois comme prévue par la loi. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours durant l'instruction de la demande. En effet, rien ne les empêche de faire des aller-retour (sic.), sous couvert d'un visa court séjour, entre le pays d'origine et la Belgique le temps de l'examen de leur demande de long séjour en RDC. Quant à l'état de santé du petit [A. B.], notons que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite

d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci quant à l'existence d'un élément nouveau. (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

Notons qu'aucune des attestations déposées ne fait clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager.

Quand bien même, les intéressés ne prouvent pas ne pas pouvoir bénéficier d'un encadrement spécifique et adéquat, si besoin en est, lors du trajet de retour. Il ne prouve pas ne pas pouvoir emporter un quelconque traitement qui serait nécessaire avec eux, le temps d'un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour requise.

Les requérants ne prouvent pas que leur enfant ne pourrait pas être pris en charge dès leur arrivée au pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Rappelons que c'est aux requérants à étayer leurs dires à l'aide d'éléments probants. Quand bien même, les requérants se contentent d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, les requérants n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourraient (dans le cas présent, leur fils) en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n°164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010).

Notons qu'il leur est loisible de préparer et d'organiser leur voyage vers le pays d'origine, rien ne les empêche non plus de prendre contact au préalable avec des associations ou institutions similaires du pays d'origine.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le fait que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en RDC pourrait prendre plusieurs mois (une telle interruption causerait de lourdes conséquences au niveau du suivi et du traitement de l'enfant). Néanmoins, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur allégation. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle la longueur de leur séjour (depuis 2006 pour monsieur et 2013 pour madame) ainsi que leur intégration (ancrage local ; suivi de cours de néerlandais pour monsieur et sa participation au processus électoral belge ; attestations de témoignage ; attestation de bénévolat ; inscriptions des enfants à des activités parascolaire ; maîtrisent du français ;...). Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014

Les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle la scolarité de leurs enfants (attestations scolaires ; lettres des professeurs,...). Or le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un

étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'ils n'ont plus d'attaches en République Démocratique du Congo, Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus majeurs et âgés respectivement de 48 ans pour monsieur et de 35 ½ ans pour madame, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que monsieur soit désireux de travailler (a déjà travaillé en 2011-2012) et apporte à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, une promesse d'embauche datant du 25.10.2019. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Enfin, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'ils n'aient jamais rencontré de problème d'ordre public. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué du premier requérant :

« Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

nom, prénom : M. T., T.

[...]

Accompagnée de ses enfants :

K. L. M. L., [...]

K. T. G., [...]

K. K. A. B., [...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Madame n'apporte pas de visa. Madame a également bénéficié d'une annexe 35 du 29.10.2013 au 28.04.2013.

Ce délai étant dépassé, on constate qu'elle demeure depuis lors, de manière illégale sur le sol belge. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué du deuxième requérant :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom, prénom : K. M., M.

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
dans les 30 jours de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur n'apporte pas de visa. Notons également que monsieur était autorisé au séjour du 11.10.2011 au 10.08.2012. Ce délai étant dépassé, monsieur séjourne depuis lors en situation irrégulière.»

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil note que le recours est introduit par Madame M. T., T. et Monsieur K. M., M. en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs et nullement en leur nom personnel en manière telle que le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité 9bis est irrecevable en ce qu'elle vise Madame M. T., T. et Monsieur K. M., M.

2.2. De même, le recours introduit à l'encontre du premier ordre de quitter le territoire n'est pas recevable en ce qu'il vise Madame M. T., T. dans la mesure où elle n'a pas, non plus, introduit de recours personnel contre cet acte.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne le second ordre de quitter le territoire délivré à Monsieur K. M., M.

2.3. Le Conseil note cependant que le recours est bien recevable pour la décision d'irrecevabilité 9bis et le premier ordre de quitter le territoire en ce qu'ils visent les enfants mineurs.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à la décision d'irrecevabilité 9bis, « de la violation de :

- *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».*

3.1.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et soutient, dans une première branche, que la décision est stéréotypée, inadéquate et incomplète. Elle relève en effet que les éléments sont examinés séparément et in abstracto et déclare qu' « *Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine* ». Elle rappelle les circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande et soutient que, pris dans leur globalité, ces éléments justifient bien l'introduction de la demande en Belgique étant donné qu'ils rendent particulièrement difficile un retour au pays d'origine. Elle se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil et reproduit un extrait de la demande d'autorisation de séjour pour rappeler que les requérants avaient insisté sur un examen global des différents éléments invoqués. Elle estime que la motivation de la décision est dès lors inadéquate en ce que la partie défenderesse ne répond pas à cette argumentation et se réfère à l'arrêt du Conseil n°165.752 du 13 avril 2016.

3.1.3. Dans une deuxième branche, elle invoque l'intégration et le long séjour des requérants et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil pour expliquer que ces éléments pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi.

Elle estime une nouvelle fois que la motivation est stéréotypée dans la mesure où la partie défenderesse semble indiquer que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais être considérées comme des circonstances exceptionnelles. En ce qu'elle n'a pas répondu aux éléments invoqués dans la demande, elle soutient que la partie défenderesse a violé les dispositions invoquées au moyen.

3.1.4. Dans une troisième branche, elle invoque la vie privée et familiale des requérants et la scolarité des enfants. Elle rappelle les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et affirme une nouvelle fois que la partie défenderesse s'est contentée d'une motivation abstraite. Elle soutient en effet que les requérants ne sont pas en mesure de comprendre pourquoi la scolarité des enfants n'est pas de nature à permettre l'introduction de la demande en Belgique. Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat sur ce point et conclut en la violation des dispositions invoquées.

3.1.5. Dans une quatrième branche, elle revient sur l'absence d'attaches au pays d'origine et soutient que c'est à tort que la partie défenderesse indique que les requérants n'ont apporté aucun élément probant quant à ce. Elle explique qu'ils ont bien démontré avoir installé leur centre d'intérêt en Belgique et soutient qu'« *Il ne peut être exigé des requérants la preuve d'un fait négatif. Ils n'ont plus d'amis en République Démocratique du Congo et ne peuvent en inventer. Faute de pouvoir être hébergé et/ou aidé en cas de retour temporaire, ils ont en ce sens précisé explicitement dans leur demande qu'il serait illusoire de penser qu'il ne serait pas très difficile pour une famille nombreuse de 5 personnes de trouver et financer un logement dans l'attente d'une décision sur leur demande de visa* ».

3.1.6. Dans une cinquième branche, elle invoque le respect de la vie privée et familiale des requérants en ce que les décisions attaquées viendraient rompre les liens amicaux développés en Belgique. Les requérants reconnaissent que leur vie familiale pourrait se poursuivre ailleurs, mais rappellent avoir insisté sur le respect du principe de proportionnalité compte tenu de tous les éléments invoqués. Elle s'adonne à quelques considérations quant à ce principe et rappelle que la partie défenderesse devait montrer qu'elle avait « *eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale dans le cas spécifique* », *quod non*. Elle rappelle que deux des enfants sont scolarisés et que les témoignages produits sont plus nombreux et plus concrets que ce que la partie défenderesse affirme.

3.1.7. Dans une sixième branche, elle revient sur l'état de santé du plus jeune fils des requérants. Elle reproduit la demande d'autorisation de séjour à cet égard et rappelle que le Conseil a déjà estimé que la situation médicale d'une personne pouvait être retenue comme circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle se réfère à un arrêt du Conseil du 13 février 2013 sans en donner les références complètes. Elle insiste sur le fait que les requérants avaient précisé que l'enfant avait besoin de soin quotidien et qu'ils ne comprennent dès lors pas la motivation selon laquelle ils peuvent faire des allers-retours vers la Belgique pendant le temps de l'examen de leur demande d'autorisation de séjour.

Elle soutient que la partie défenderesse se contente de faire un renvoi à la procédure 9ter « *en indiquant qu'elle n'a aucune compétence ou obligation de l'être* ». Elle souligne qu'« *Elle reconnaît par ailleurs implicitement ne pas avoir procédé à une quelconque analyse médicale, ne fut-ce que pour écarter une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. La partie adverse ne se préoccupe ainsi pas, par exemple, de savoir si les*

médicaments dont [A. B.] a besoin sont ou non disponibles et si une prise en charge effective est possible. Elle reproche à tort aux requérants de ne pas en avoir apporté la preuve. Les requérants ont pourtant pu établir les carences particulièrement graves dans le domaine de la néphrologie en RDC à l'égard des enfants mineurs (pièce 7bis annexée à leur demande). Loin d'être générale, cette source aborde spécifiquement la problématique à laquelle l'enfant des requérants est confronté. Par ailleurs, il ressort clairement du certificat médical du 21.10.2019 qu'un voyage vers la RDC pourrait avoir des conséquences néfastes pour la santé de l'enfant et que cela est dès lors déconseillé en l'absence d'infrastructure et de soins adaptés ». En ce que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des éléments invoqués, elle soutient que les dispositions et principes invoqués sont violés.

3.2.1. Elle prend un second moyen, relatif aux ordres de quitter le territoire, de « la violation de :

- Des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels.
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales.
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant aux dispositions et principes invoqués et note que les ordres de quitter le territoire sont uniquement motivés par l'illégalité du séjour des requérants. Elle invoque l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et rappelle que les requérants avaient invoqué leurs liens sociaux ainsi que l'état de santé de leur plus jeune fils. Elle soutient qu'aucun examen de proportionnalité n'a été effectué et note que les mesures d'éloignement ne sont nullement motivées quant aux éléments invoqués.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il

n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

4.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de ne pas avoir procédé à une analyse globale, concrète, raisonnable et complète du cas d'espèce, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié, raisonnable et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de leur situation concrète et leur a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par les requérants ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles les empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et sans utiliser de formule stéréotypée ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

4.5. S'agissant de l'intégration, des attaches multiples et du long séjour des requérants et de leurs enfants en Belgique, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de ceux-ci de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (Voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

4.6. En ce qui concerne la scolarité des enfants, le Conseil note que ces éléments ont bien été pris en considération et rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004). Force est également de noter que la partie requérante n'avait nullement invoqué de difficultés liées au retour au pays sur base de cette scolarité et notamment de difficultés d'y poursuivre la scolarité.

4.7.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

4.7.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, force est de constater que les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'ils revendiquent ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

4.7.3. En outre, quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que les requérants restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour eux, de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors

que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006)* ».

4.7.4. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ne peut être retenue.

4.8. Quant à l'absence d'attaches aux pays d'origine, le Conseil note que la partie défenderesse a pu valablement indiquer que les requérants ne prouvaient pas qu'ils ne pouvaient se prendre en charge ou qu'aucune aide quelconque serait disponible au Congo. L'argumentation selon laquelle les requérants ont démontré avoir installé leur centre d'intérêt en Belgique ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où cela ne signifie nullement qu'ils ne disposent plus d'attaches au pays d'origine.

4.9. S'agissant de l'état de santé du plus jeune des enfants, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien répondu aux différents éléments de la demande et ne s'est pas contentée de renvoyer à la procédure *9ter* comme le laissent entendre les requérants.

Concernant l'argumentation relative à la nécessité d'un suivi médical quotidien, force est de constater, comme le souligne la partie défenderesse, que les requérants n'ont nullement démontré que l'enfant ne pourrait pas bénéficier des soins nécessaires au pays d'origine, tout comme ils n'ont nullement démontré que l'enfant ne pouvait pas voyager. Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas valablement cette argumentation, mais se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a donc pu valablement estimer que la situation médicale de l'enfant ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article *9bis* aux motifs que la maladie ne lui interdit pas de voyager, qu'aucun élément ne prouve que les soins requis seraient indisponibles et inaccessibles au pays d'origine et qu'il ne démontre pas qu'il pourrait emporter son traitement avec lui pour le suivre temporairement dans son pays d'origine. Ces constats qui ne sont pas critiqués permettent de fonder à suffisance à cet égard la décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] *sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

4.10. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, mais a estimé, en usant de son pouvoir d'appréciation, que lesdits éléments n'étaient pas suffisants pour constituer une circonstance exceptionnelle. Il note également que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.11. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en telle sorte que l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle, telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard des dispositions et principes invoqués.

4.12.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

4.12.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.12.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la Loi, selon lequel les requérants « *demeure[nt] dans le Royaume sans être porteur[s] des documents requis par l'article 2* », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à invoquer la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier et notamment la vie privée et familiale ainsi que l'état de santé du plus jeune, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

4.12.4. Enfin, quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que si cette dernière disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale et de l'état de santé, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, comme énoncé ci-dessus, la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation des requérants au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'état de santé de l'enfant dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée ci-dessus. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément par rapport à ceux évoqués dans la demande et analysés dans la décision *9bis*.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE